



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

21 OCT. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 130-2016 PC

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires relatives à la sûreté du barrage de ZOLA

sur la commune du Tholonet

Exploitant : SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE (SCP)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-118 à R.214-132,

VU le décret N° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret du 6 novembre 1946 déclarant d'utilité publique et urgente une première tranche de travaux d'amélioration et d'extension du canal du Verdon dans le secteur est du département des Bouches-du-Rhône comprenant, entre autres, la réalisation du barrage de Bimont,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2-2009 PC portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Zola sur la commune du Tholonet en date du 9 février 2009,

VU le rapport du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 26 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 21 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société du Canal de Provence (SCP) par courrier du 27 septembre 2016,

VU les remarques émises par la Société du Canal de Provence par courriel du 13 octobre 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié,

VU les éléments de réponse apportés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA par courriel du 19 octobre 2016,

.../...

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés en 2015 sur le barrage Zola modifient les conditions d'exploitation de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables à ce barrage pour tenir compte de la nouvelle cote d'exploitation et des évolutions réglementaires,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les dispositions du décret N° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, pour le classement et la surveillance du barrage Zola exploité par la SCP,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,

ARRÊTE

Article 1 : Cote d'exploitation

La cote d'exploitation du barrage Zola est fixée à 231 m NGF.

Article 2 : Classement

Le barrage Zola d'une hauteur de 36 mètres au-dessus du terrain naturel et d'un volume de 71 400 m³ (à la cote d'exploitation), dont le rapport $H^2V^{1/2} = 346$, est classé-B.

Article 3 : Dispositions applicables

- **l'étude de danger du barrage Zola est remise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 31 décembre 2020,**
- le prochain rapport d'auscultation est à remettre au plus tard 31/12/2016, il est ensuite rédigé et transmis au préfet tous les 5 ans,
- le prochain rapport de surveillance est à remettre au préfet au plus tard le 31/12/2016, il est ensuite rédigé et transmis au préfet tous les 3 ans,
- l'exploitant met à jour sa consigne de surveillance, elle peut être commune avec celle du barrage de Bimont, la prochaine version de cette consigne doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie du Tholonet.

Une copie sera transmise à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire du Tholonet,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société du Canal de Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE